

Règlement interne

Les directives suivantes, adoptées par la Conférence des maîtres, constituent le Règlement interne de l'établissement.

Préambule :

Il est du droit de chacun-e :

- de recevoir une formation de qualité ;
- de pouvoir effectuer son travail dans la tranquillité ;
- de disposer d'un espace de liberté sans empiéter sur celui d'autrui ;
- d'être respecté-e dans son identité et son intégrité physique et mentale ;
- d'être entendu-e ;
- d'avoir une place reconnue ;
- de recevoir un soutien en cas de difficultés.

Il est du devoir de chacun-e :

- de manifester politesse et civilité en tout temps et en tout lieu ;
- d'éviter toute violence verbale ou physique envers quiconque ;
- de respecter l'autre et son travail, quelle que soit sa tâche ;
- d'exécuter les tâches qui lui incombent ;
- d'agir en usager-ère responsable de l'établissement, notamment en respectant le règlement interne.

Chapitre 1er : Généralités

Art. 1 : Bases légales

L'organisation et le fonctionnement du Gymnase sont régis par deux textes légaux :

- La Loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur.
- Le Règlement des Gymnases du 6 juillet 2016.

Chapitre 2 : Discipline et suivi des cours

Art. 2 : Discipline

1. La direction et l'ensemble des enseignant-e-s du Gymnase d'Yverdon attendent de chaque élève qu'il-elle ait une tenue convenable, se conduise correctement, tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement et veille à avoir une hygiène de vie lui permettant d'être en état de suivre les cours.
2. Les parents ou le-la représentant-e légal-e de l'élève mineur-e s'engagent à lui faire observer les règlements et directives en vigueur. Ils-elles répondent de ses actes et notamment des dégâts matériels qu'il-elle peut avoir causés ou dont la responsabilité lui incombe.
3. Les élèves sont tenu-e-s d'observer tous les règlements et directives en vigueur. Ils-elles répondent de leurs actes et notamment des dégâts matériels qu'ils-elles peuvent avoir causés ou dont la responsabilité leur incombe.

Il est notamment interdit de :

- fumer ou vapoter dans les locaux.
- détenir ou consommer alcools ou stupéfiants.

4. Les éventuelles sanctions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 32 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS).

Art. 3 : Fréquentation

1. Sauf circonstances particulières, les élèves ont l'obligation de participer à toutes les activités et de suivre tous les enseignements avec régularité et ponctualité.
2. Le départ définitif de l'établissement doit faire l'objet d'une demande écrite de l'élève à la directrice de l'établissement. Si l'élève est mineur-e, la demande doit être signée par ses parents ou son-sa représentant-e légal-e.

Art. 4 : Ponctualité

1. Pour chaque leçon, le-la maître-sse note les arrivées tardives sur sa feuille de contrôle.
2. Les trois premières arrivées tardives sont tolérées. À la quatrième arrivée tardive, le-la doyen-ne prononce une retenue. La récidive donne lieu à des sanctions plus lourdes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive dans les cas graves.
3. Sauf cas exceptionnels, dont la directrice est juge, l'horaire des entreprises de transport ne saurait justifier de dérogation à celui de l'établissement.

Art. 5 : Absences et demandes de congé

Informations à venir

Art. 6 : Rattrapage des travaux écrits

Informations à venir

Chapitre 3 : Informations, équipement et locaux

Art. 7 : Informations

1. Les informations générales sont diffusées sur les écrans.
2. L'organisation, dans le cadre de l'école, de clubs ou de groupements, de réunions et de collectes, est soumise à l'autorisation de la direction. Il en va de même pour tout affichage ou distribution de documents d'origine externe.
3. Le-la messager-ère de classe est chargé-e de relever le casier de classe situé au secrétariat chaque matin dans le quart d'heure qui précède la première période de cours. En cas d'absence, le casier est relevé par son-sa remplaçant-e.

Art. 8 : Salles de classe

1. Les élèves veillent à ne laisser à l'abandon ni livres, ni valeurs ou effets personnels, dans les salles de classe. L'école décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.
2. Le mobilier et le matériel pédagogique de chaque salle de classe sont placés sous la sauvegarde des utilisateur-trices.
3. D'éventuels affichages décoratifs sont tolérés sur une seule paroi de la salle de classe. Ils doivent répondre aux normes de la décence communément admises par tous les utilisateurs-trices de la salle et par la direction de l'école.
4. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité civile, l'accès aux salles spéciales est interdit aux élèves non accompagné-e-s d'un-e enseignant-e

Art. 9 : Ordre, sécurité et convivialité

1. Les élèves font bon usage des casiers mis à leur disposition; ils-elles ne laissent pas leurs valeurs et leurs effets personnels sans surveillance.
2. Les téléphones mobiles et autres appareils électroniques doivent être déconnectés durant les cours. Les maître-ses peuvent confisquer les appareils en service et demander une sanction à la direction.
3. Durant les travaux pratiques, les élèves suivent scrupuleusement les consignes de sécurité établies par les maître-ses des branches concernées.
4. L'usage des places de parc visiteurs est interdit aux usagers-ères réguliers-ères du gymnase.

Art. 10 : Informatique

1. Les salles d'informatique et de bureautique, raccordées au réseau internet, sont réservées en priorité à l'enseignement. Une ou plusieurs salles peuvent être accessibles en dehors des heures de cours et selon l'horaire d'ouverture du bâtiment, pour des exercices pratiques individuels; elles sont dès lors placées sous la sauvegarde des utilisateurs.
2. Les élèves s'engagent par leur signature de la charte informatique à utiliser les ressources mises à leur disposition (matériel et logiciels), conformément à leur vocation scientifique. Ils-elles s'abstiennent, en particulier, de toute action sans rapport avec leur formation ou qui pourrait perturber, de quelque façon que ce soit, le bon fonctionnement des installations.

Art. 11 : Bibliothèque-Médiathèque

1. La bibliothèque-médiathèque du Gymnase est à la fois un centre documentaire et un espace de travail, ouvert aux élèves du lundi au vendredi.
2. Nourriture et boissons ne peuvent être ni emmenées ni consommées à l'intérieur de la bibliothèque.

Art. 12 : Accès aux bâtiments

L'accès aux bâtiments est réservé aux seul-e-s usagers-ères qui doivent être en mesure de présenter leur carte de légitimation sur demande.

Chapitre 4 : Participation des élèves à la vie de l'établissement

Section 1 : Généralités

Art. 13 : Participation des élèves

En vertu de l'article 64 du Règlement des Gymnases (RGY), les élèves sont associé-e-s à la vie de l'établissement.

Section 2 : Conseil des délégué-e-s

Art. 14 : Composition et élection

1. Le Conseil des délégué-e-s est formé de représentant-e-s de chacune des classes du Gymnase d'Yverdon.
2. Les délégué-e-s et les suppléant-e-s sont élu-e-s de manière démocratique dans le courant des deux premières semaines de cours, en présence du-de la maître-sse de classe. Seul-e le-la délégué-e participe aux assemblées du Conseil des délégué-e-s.

Art. 15 : But et compétences

1. Le Conseil des délégué-e-s est le vecteur de transmission entre les élèves et le Comité des élèves.
2. Ses membres ont pour fonctions :
 - d'élire les membres du Comité lors des élections ordinaires ou complémentaires ;
 - de prendre position au nom de la classe représentée ;
 - de prendre position à titre personnel et de voter sur certains objets lors des assemblées ;
 - d'apporter des idées constructives et de faire des propositions au Comité ;
 - d'informer leurs camarades de classe, de façon rigoureuse et complète, au sujet des délibérations auxquelles ils-elles ont pris part; le temps nécessaire à ces tâches peut être pris sur une période d'enseignement ;
 - de remplir avec le soin nécessaire d'éventuels mandats de la Direction auprès de leurs camarades.

Art. 16 : Durée du mandat

La durée du mandat d'un-e délégué-e est fixée à une année scolaire. Son mandat débute dès son élection.

Art. 17 : Assemblée du Conseil des délégué-e-s

1. Le Conseil est convoqué par le-la Président-e du Comité.
2. À la demande de la moitié des délégué-e-s, le Conseil peut être convoqué afin de traiter un objet particulier.
3. En principe, les assemblées ont lieu en dehors des heures de cours.

Art. 18 : Attitude générale

Les membres du Conseil respectent l'intérêt du Comité, du Conseil des délégué-e-s, de la Direction, des élèves, des maître-sse-s et de tous-tes les collaborateurs-trices du Gymnase. Ils veillent à collaborer avec tous et toutes et respectent le principe de transparence. En outre, ils justifient et renforcent la considération et la confiance dont le Conseil doit être l'objet.

Section 3 : Comité des élèves

Art. 19 : Composition

1. Le Comité est composé de neuf membres : trois élèves de chacun des degrés (1^{re} année, 2^e année, 3^e année), dont un-e au moins de chaque école (École de maturité et École de culture générale et de commerce).
2. Le Comité est composé d'un-e Président-e (qui le représente), d'un-e Vice-président-e (qui seconde le-la Président-e et le-la remplace en cas d'absence), et de sept membres dont le-la secrétaire et le-la trésorier-ère.
3. Au cas où, lors de l'élection, le profil des candidat-e-s au Comité ne permet pas de respecter la représentation des degrés et des Écoles, le Comité peut fonctionner sans être au complet. Dans ce cas, il devra cependant mettre tout en œuvre pour repourvoir au plus vite tous les postes.

Art. 20 : Élection

1. Tout-e élève du Gymnase d'Yverdon répondant au profil exigé peut se porter candidat-e au Comité, même s'il-elle n'est pas délégué-e d'une classe.
2. Deux assemblées du Conseil sont convoquées par le-la Président-e afin de procéder aux élections ordinaires : la première durant la première quinzaine de septembre, la seconde durant la première quinzaine de mai.
3. Lors de l'assemblée de septembre, trois membres de 1^{re} année sont élu-e-s ; ils-elles sont en fonction jusqu'à l'assemblée de mai.
4. Lors de l'assemblée de mai :
 - les membres de troisième année présentent leur démission au Conseil ;
 - les membres de première année présentent leur démission au Conseil ;
 - le-la Vice-président-e est nommé Président-e ;
 - trois membres de première année sont élu-e-s; ils-elles peuvent avoir été membres du Comité ou non; la durée de leur mandat est de deux ans ;
 - parmi les membres de première année, un-e Vice-président-e est élu-e.

Art. 21 : Compétences

1. Le Comité des élèves représente le Conseil des délégué-e-s auprès de la Direction, de la Conférence des maîtres et éventuellement d'autres instances. Il est l'organe d'exécution et d'organisation du Conseil des délégué-e-s.
2. Le Comité a pour fonction :
 - d'organiser les assemblées du Conseil des délégué-e-s ;
 - d'organiser, après avoir obtenu l'accord de la Direction, des manifestations contribuant à la vie du Gymnase, et plus particulièrement, des activités orientées vers la promotion de la culture et de la réflexion au sein du Gymnase ;
 - de recevoir et de transmettre à la Direction les vœux du Conseil des délégué-e-s concernant la marche de l'établissement ;
 - de recevoir et de transmettre aux délégué-e-s des informations ou des propositions de la Direction ;
 - d'informer régulièrement la Direction des projets et des travaux en cours ;
 - d'assurer le suivi des requêtes et dossiers déposés par le Conseil des délégué-e-s.

Art. 22 : Organisation des assemblées du Conseil

1. Le-la Président-e convoque le Conseil aux assemblées ; la convocation est adressée aux délégué-e-s au moins une semaine à l'avance; elle est accompagnée d'un ordre du jour; l'ordre du jour est également adressé à la Direction.
2. Chaque assemblée du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé aux délégué-e-s au plus tard avec la convocation à l'assemblée suivante; le procès-verbal est également adressé à la Direction.
3. Les membres du Comité sont membres du Conseil ; ils prennent part aux votes.
4. Le-la Président-e ne prend pas part aux votes ; en cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.

Art. 23 : Démissions et élections complémentaires

1. Lorsqu'un-e membre du Comité est en situation d'échec (en fin d'année scolaire ou en cours d'année scolaire en raison d'un statut d'élève conditionnel), il-elle présente sa démission au-la Président-e.
2. En cas de démission d'un-e membre du Comité, une assemblée du Conseil est convoquée au plus vite afin de procéder à une élection complémentaire.
3. En cas de démission d'un membre de deuxième année, celui-ci-celle-ci est remplacé-e nécessairement.
4. En cas de démission d'un membre de première ou de troisième année, et lorsque la fin de son mandat est proche, le Comité peut décider de renoncer à l'élection complémentaire.
5. En cas de démission du-de la Président-e, un-e des deux autres membres de troisième année devient Président-e ; il-elle est désigné-e par le Comité ; un-e nouveau-elle membre de troisième année est élu-e, sauf dans les cas prévus ci-dessus.
6. En cas de démission du-de la Vice-président-e, un-e des deux autres membres de deuxième année devient Vice-président-e ; il-elle est désigné-e par le Comité ; un-e nouveau-elle membre de deuxième année est élu-e.

Art. 24 : Groupes de travail

1. Lorsque les circonstances l'exigent et pour un projet particulier, le Comité peut former un groupe de travail afin de le secondar dans ses tâches exécutives.
2. Les groupes de travail sont en principe composés de délégué-e-s et de membres du Comité. Exceptionnellement, ils peuvent néanmoins être ouverts à des élèves extérieur-e-s au Conseil.

Art. 25 : Relations du Comité avec la Conférence des maître-sse-s

Dans le cadre de ses attributions, et après en avoir informé le Conseil des délégué-e-s, le Comité peut demander à être entendu par la Conférence des maître-sse-s. Celle-ci lui accorde alors une audience à sa prochaine séance.

Art. 26 : Attitude générale

Les membres du Comité respectent l'intérêt du Comité, du Conseil des délégué·e·s, de la Direction, des élèves, des maître·sse·s et de tous les collaborateurs·trices du Gymnase. Ils veillent à collaborer avec tous et toutes et respectent le principe de transparence. En outre, ils justifient et renforcent la considération et la confiance dont le Comité doit être l'objet.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 27 : Adoption et entrée en vigueur

1. Le règlement interne a été adopté par la Conférence des maître·sse·s du Gymnase d'Yverdon le 25 juin 2018.
2. Son entrée en vigueur a été fixée au 1er août 2018.